

Roger Cadiergues

MémoCad nA04.a

LES MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

SOMMAIRE

nA04.1. Les marchés publics

nA04.2. Les marchés privés

nA04.3. Les documents d'accompagnement

nA04.4. Annexe : les textes officiels



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective», et d'autre part que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration «toute reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite».

nA04.1. LES MARCHÉS PUBLICS

LES DEUX TYPES DE MARCHÉS

Il existe deux types de marchés :

- . les **marchés publics**, présentés dans cette fiche,
- . les **marchés privés**, présentés dans la fiche **nA04.2**.

LES MARCHÉS PUBLICS

Ces marchés sont, juridiquement, couverts par le **Code des marchés publics**.

N.B. Certaines structures publiques ou para-publiques passant des marchés publics sans être astreints au code précédent «bénéficient» d'une réglementation particulière :

- . Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- . Décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 modifié relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- . Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

La plupart des dispositions du code des marchés concerne les obligations juridiques relatives à ces marchés. Par contre il existe un certain nombre de dispositions techniques qui sont couvertes par les «CCTG».

LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES (CCTG)

Chaque marché est couvert par un appendice technique dit «**Cahier des clauses techniques générales**» (**CCTG**). Ces CCTG sont encadrés par un certain nombre de textes réglementaires, en particulier les textes suivants qui obligent certains documents (DTU puis normes) à être adoptés dans les CCTG :

- . Décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules
- . Décret n° 96-420 du 10 mai 1996 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules
- . Décret n° 98-28 du 8 janvier 1998 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules
- . Décret n° 99-98 du 15 février 1999 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules
- . Décret n° 2000-524 du 15 juin 2000 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules

Ces décrets ont consisté :

- d'abord à entériner de nombreux DTU et fascicules assimilés,
- ensuite à entériner leur passage en normes.

Ils sont illustrés à la fiche **mA04.4** (annexe : textes officiels).

nA04.2. LES MARCHÉS PRIVÉS

LA NORME FONDAMENTALE

Les marchés privés en cause peuvent concerner les travaux neufs aussi bien que les travaux de réhabilitation, de transformation ou de réparation. Ils sont couverts par la norme suivante, très complète :

. **NF P 03-001** (décembre 2000) : Marchés privés . Cahiers types Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.

Le domaine d'application de cette norme est défini de la manière suivante (extraits).

«Le présent document met à la disposition des intéressés un cahier des clauses types ... applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés. Il est applicable aux travaux de bâtiment pour lesquels le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de modifier la consistance et la nature des travaux. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de traiter les travaux ne varietur, c'est-à-dire lorsqu'il s'interdit de modifier la nature et la consistance des ouvrages tels qu'ils sont notamment définis par les plans et descriptifs, après signature du marché, et accepte des obligations contractuelles précises en ce qui concerne en particulier les délais de paiement, le texte du présent document est modifié par application ...».

Dans les marchés très spécifiques, dits « Contrats de constructions de maisons individuelles » le dossier doit être complété en respectant les dispositions réglementaires s'y appliquant (ces marchés sont régis par les dispositions du titre III du Code de la Construction et de l'Habitation).

LES TYPES DE MARCHÉS

La norme prévoit trois types principaux de marchés :

- . «au **métré**»,
- . «à **prix global et forfaitaire**» (sans doute le plus courant),
- . «sur **dépenses contrôlées**».

Il convient d'y ajouter une quatrième catégorie très spéciale - adaptée au cas où le marché comporte des travaux de terrassement - celle des «marchés associant différents systèmes», associant par exemple (selon les travaux concernés) une première partie à prix global et forfaitaire et une autre partie au métré.

Dans le cas d'un *marché au métré* le prix est établi à partir des prix unitaires fixés par un bordereau de référence, avec éventuellement des majorations ou rabais conditionnels. Dans le cas d'un marché à prix global et forfaitaire le prix est celui qui résulte de l'offre de l'entrepreneur (dans sa lettre d'engagement ou sa soumission), sous réserve - bien entendu - de l'acceptation du maître d'ouvrage. Dans tous les cas les prix peuvent être actualisés ou révisés lorsque le marché en précise les conditions.

LA TERMINOLOGIE DES PARTENAIRES, CONTRACTANTS OU NON

Ils sont au nombre plus ou moins grand selon la complexité du projet.

1. Le partenaire principal est le **maître de l'ouvrage**, personne physique ou morale pour le compte de qui les travaux ou ouvrages seront exécutés.
2. Ce dernier est très souvent assisté par un **maître d'oeuvre** (souvent **architecte**) chargé d'assister le maître d'ouvrage pour la conception des travaux, pour la consultation des entreprises, pour la conclusion du marché, pour la direction de l'exécution des travaux, pour la réception des ouvrages, et pour le règlement des comptes.
3. Les **entrepreneurs** (dits aussi «**constructeurs**») sont les personnes morales ou physiques ayant la charge de réaliser les travaux, avec, parfois, les nuances suivantes : il peut s'agir
 - . soit d'un **entrepreneur général**, titulaire unique du marché,
 - . soit d'**entrepreneurs séparés** si les travaux sont découpés en plusieurs marchés,
 - . soit d'**entrepreneurs groupés**, alors titulaires conjoints et solidaires du marché, l'un d'entre eux (le **mandataire commun**) représentant l'ensemble au niveau du marché.
4. Les entrepreneurs font souvent appel à des **sous-traitants** qui ne sont pas partie au marché, mais relèvent de relations directes avec le titulaire du marché.
5. Les entrepreneurs font appel à des **fabricants** qui fournissent les produits nécessaires à la réalisation.
6. Le maître d'ouvrage ou les entreprises peuvent faire appel à l'aide
 - d'un **contrôleur technique** (activité réglementée : article L111-25 du code de la construction et de l'habitation),
 - d'un **coordinateur d'ordonnancement** (**OPC** : ordination-pilotage-coordination),
 - d'un **coordinateur sécurité et protection de la santé** (**SPS**).

nA04.3. LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

LES PREMIERS DOCUMENTS DU MARCHÉ

Normalement les marchés comportent les pièces annexes suivantes.

- . un ou plusieurs **descriptifs** spécifiant les ouvrages et leur localisation ;
- . un **devis quantitatifs et estimatif** détaillant le prix des ouvrages élémentaires à partir de leurs quantités et des prix unitaires ;

LES DOCUMENTS ANNEXES DU MARCHÉ (NF P03-100)

Outre le **marché** proprement dit, qui fait l'objet d'un document contractuel, on peut avoir recours à :

- . des **avenants**, document modifiant les dispositions du marché ;
- . des **calendriers** (général pou d'exécution) ;
- . un **cahier des clauses administratives générales (CCAG)**, complété éventuellement par un ou plusieurs **cahiers des clauses administratives particulières (CCAP)** ;
- . un cahier des **clauses techniques générales** (norme, ou jadis DTU) ;
- . des cahiers des **clauses techniques particulières (CTP)** *qui précise sous forme littérale ou graphique, ce que sont les différents ouvrages et les conditions particulières de leur exécution* ;
- . un **plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGC SPS)** ;
- . éventuellement des **plans particuliers de sécurité et protection de la santé (PPSPS)**.

LES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont normalement prévus les documents suivants :

- . le **dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)** rassemblant les données qui sont destinées à faciliter la prévention des risques lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage, en particulier lors de son entretien ;
- . le **dossier des ouvrages exécutés (DOE)** regroupent les plans d'exécution des ouvrages réalisés, ainsi que les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

LES DOCUMENTS ÉTABLIS PAR LE MAÎTRE D'OEUVRE

Le maître d'oeuvre est chargé d'établir les documents suivants :

- . les **décomptes provisoires** fixant le montant à régler au regard des travaux déjà accomplis,
- . (in fine) le **décompte définitif**.

LES DOCUMENTS ÉTABLIS PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur a l'obligation de fournir les documents suivants :

- . les **états de situation** fixant l'état d'avancement des travaux,
- . (in fine) le **mémoire définitif** fixant les sommes qui lui sont dues en application du marché.

LES ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

Trois groupes de documents ou accompagnements sont assez fondamentaux.

- . Le premier groupe est celui des **ordres de service** par lequel un maître d'oeuvre ordonne à l'entrepreneur de prendre telle ou telle disposition dans le cadre du marché.
- . Le deuxième document est le **registre-journal de la coordination** établi par le coordinateur SPS.
- . D'une manière général le maître d'oeuvre doit délivrer des **visas** pour les documents fournis par l'entrepreneur après vérification de la conformité aux termes du marché.

nA04.4. ANNEXE : LES TEXTES OFFICIELS

La réglementation concernant les marchés publics comporte :
. beaucoup de précisions de type plutôt administratif,
. peu d'informations techniques sauf les renvois qui sont indiqués ci-après.

Décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules (extraits)

Annexe II Liste des fascicules interministériels (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment (extraits) ..

Exécution des travaux

DTU 60.1. Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation.
 DTU 60.2. Canalisations en fonte, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes
 D.T.U. 60.31. Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié : eau froide avec pression
 D.T.U. 60.32. Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié : évacuation des eaux pluviales
 D.T.U. 60.33. Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié : évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes
 D.T.U. 60.5. Canalisations en cuivre
 D.T.U. 61.1. Installations de gaz
 D.T.U. 63.1. Installations de vide-ordures
 D.T.U. 64.1. Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome
 D.T.U. 65.3. Installations de sous-stations d'échange à eau chaude sous pression
 D.T.U. 65.7. Planchers chauffants par câbles électriques enrobés dans le béton
 D.T.U. 65.8. Planchers chauffants à eau chaude utilisant des tubes en matériaux de synthèse
 D.T.U. 65.10. Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments
 D.T.U. 65.11. Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central
 D.T.U. 65.12. Capteurs solaires plans à circulation de liquide
 C.C.0. Installation de génie climatique, dispositions générales
 C.C.1. Conception des installations de chauffage central à eau chaude ou à eau surchauffée à basse température
 C.C.2. Dimensionnement de ces mêmes installations.
 C.C.3. Réalisation de ces mêmes installations.
 C.C.4. Conception des installations de chauffage à air chaud pulsé destinée au chauffage d'ambiance des locaux industriels
 C.C.5. Dimensionnement de ces mêmes installations
 C.C.6. Réalisation de ces mêmes installations
 D.T.U. 67.1. Isolation thermique des circuits frigorifiques
 D.T.U. 68.2. Installation de ventilation mécanique
 D.T.U. 70.1. Installations électriques des bâtiments à usage d'habitation

Règles de calcul

D.T.U. 60.11. Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales.
 D.T.U. - cheminées. Règles et processus de calcul des cheminées fonctionnant en tirage naturel
 D.T.U. - Th-K. Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction. Révision concernant les blocs en béton de granulats légers. Mise à jour portant sur les isolants en vrac, les isolants projetés et le verre cellulaire. Mise à jour portant sur la définition des valeurs utiles et les caractéristiques thermiques des pierres et matériaux isolants. Mise à jour portant sur les parois vitrées et les portes. Mise à jour portant sur les parois à lame d'air ventilée, les matières plastiques et les parois vitrées
 D.T.U. - Th-D. Règles de calcul des déperditions de base des bâtiments neufs d'habitation
 D.T.U. - Th-G. Règles de calcul du coefficient GV des bâtiments d'habitation et du coefficient G1 des bâtiments autres que d'habitation

Décret n° 96-420 du 10 mai 1996 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules (extraits)

Art. 2. Sont approuvés, en tant que fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, les fascicules suivants : ...
 . D.T.U. 65.20 : Isolation des circuits, appareils et accessoires. Température de service supérieure à la température ambiante (octobre 1993).

Décret n° 98-28 du 8 janvier 1998 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules (extraits)

Art. 2. Sont approuvés en tant que fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux les fascicules suivants : ...

. DTU 68.1 : Installations de ventilation mécanique contrôlée. Règles de conception et de dimensionnement (norme expérimentale XP P 50-410) juillet 1995

Art. 3. Sont approuvés les fascicules modifiés suivants du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux :

. DTU 61.1 : Installations de gaz. Additif modificatif n° 4 au cahier des charges et à l'instruction relative aux aménagements généraux (novembre 1997).

. Règles Th-K : Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction. Mise à jour des chapitres 3 et 4 (décembre 1995)

Art. 5. Sont retirés en tant que fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux les fascicules suivants qui ont été transformés en norme française homologuée : ...

. DTU 60.1 : Plomberie, sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation (norme NF P 40-201).

. DTU 60.2 : Canalisations en fonte, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes (norme NF P 41-220).

. DTU 60.31 : Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié : eau froide avec pression (norme NF P 41-211).

. DTU 60.32 : Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié : évacuation des eaux pluviales (norme NF P 41-212).

. DTU 60.33 : Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié : évacuation des eaux usées et eaux vannes (norme NF P 41-213).

. DTU 60.5 : Canalisations en cuivre (norme NF P 41-221).

. DTU 63.1 : Installations de vide-ordures (norme NF P 81-201).

. DTU 65.3 : Installations de sous-stations d'échange à eau chaude sous pression (norme NF P 52-211-1).

. DTU 65.7 : Exécution des planchers chauffants par câbles électriques enrobés dans le béton (norme NF P 52-302-1).

. DTU 65.8 : Exécution des planchers chauffants à eau chaude utilisant des tubes en matériau de synthèse (norme NF P 52-303-1).

. DTU 65.10 : Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments (norme NF P 52-305-1).

. DTU 65.11 : Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central (norme NF P 52-203).

. DTU 65.20 : Isolation des circuits appareils et accessoires. Température de service supérieure à la température ambiante (norme NF P 52-306-1).

. DTU 67.1 : Isolation thermique des circuits frigorifiques (norme NF P 75-411-1).

. DTU 68.2 : Exécution des installations de ventilation mécanique (norme NF P 50-411-1)

Décret n° 99-98 du 15 février 1999 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules (extraits)

Art. 3. Sont retirés en tant que fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux les fascicules suivants qui ont été transformés en norme française homologuée : ...

. DTU 70.1. Installations électriques des bâtiments à usage d'habitation (NF C 15-100).

Décret n° 2000-524 du 6 juin 2005 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules (extraits)

. *pas d'extraits significatifs dans notre domaine sauf transformation du DTU 64-1 (Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome) en norme expérimentale XP P16-603*